

Unité départementale de la Côte-d'Or
DREAL
21 bd Voltaire
21079 Dijon

Dijon, le 29/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Héazard Fabien

44 Passage à niveau
21350 Marcilly-Et-Dracy

Références : 0100046403 / 441
Code AIOT : 0100046403

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement Héazard Fabien implanté Chemin rural parcelles AD 179, AD 185 et AD 203 21370 Plombières-lès-Dijon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet du présent contrôle est de vérifier si l'exploitant a satisfait aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de procéder à l'évacuation des déchets entreposés sur les parcelles cadastrées n° 179, n°185 et n°203 de la section AD à Plombières-lès-Dijon. Le délai accordé à l'exploitant pour se conformer à cet arrêté de mise en demeure est échu depuis mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Hézard Fabien
- Chemin rural parcelles AD 179, AD 185 et AD 203 21370 Plombières-lès-Dijon
- Code AIOT : 0100046403
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un site illégal de tri, transit et regroupement de déchets.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Evacuation de tous les déchets	AP de Mise en Demeure du 08/11/2024, article 1	Amende, Astreinte	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 octobre 2025 sur le terrain de M Hézard, Chemin rural à Plombières-lès-Dijon (21370) (parcelles cadastrées n°179, n°185 et n° 203 de la section AD).

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 novembre 2024 portant sur l'évacuation définitive de l'ensemble des déchets dans une filière autorisée à les recevoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation de tous les déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, respect de l'APMD
Prescription contrôlée : M. Fabrice HEZARD, domicilié au 5 rue des Ducs à Mesmont (21540) est mis en demeure de procéder :

- dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation, vers des filières autorisées à cet effet, de tous les déchets entreposés sur les parcelles cadastrées n° 179, n°185 et n°203 de la section AD à Plombières-lès-Dijon (21370).

Constats :

Parcelle AD203

L'Inspection a constaté que les véhicules hors d'usage (VHU) constatés sur la parcelle en 2024 avaient été évacués. Les véhicules hors d'usage ont été pris en charge, selon le document manuscrit du 20 août 2024, par une entreprise qui ne fait pas partie des filières autorisées pour la récupération de VHU.

Les déchets présents en 2024 ont été en partie évacués.

Une benne de 35 m³ remplie de déchets divers (bois, plastique, cartons, métaux) était présente. Des déchets métalliques et déchets de bois sont encore présents à même le sol. L'exploitant possède sur cette parcelle un tracteur qu'il déclare en état de marche.

Parcelle AD185 :

L'Inspection a constaté que les véhicules hors d'usage (VHU) constatés sur la parcelle en 2024 avaient été évacués.

Une démolition d'une caravane a été initiée pour, selon l'exploitant, faciliter son évacuation prochaine.

L'appentis d'environ 90 m² construit de barres métalliques et de plastique est toujours présent.

L'inspection y note la présence de plusieurs engins agricoles et engins de jardinage dont le caractère hors d'usage semble probable (engins rouillés, partiellement démontés et entremêlés).

La quantité de déchets (hors VHU) est inchangée par rapport aux constats de 2024 sur cette parcelle (déchets de plastiques, de pneumatiques, de bois, de métaux). L'entreposage de déchets est réalisé en extérieur à l'air libre, à même le sol, sous bâches ou dans des abris précaires.

Parcelle AD 179 :

Les véhicules militaires hors d'usage de la parcelle AD 179 ont été enlevés. Aucun justificatif de cette évacuation vers une filière appropriée n'a été présenté.

Il est constaté la présence :

- d'une carcasse d'une camionnette appartenant, selon l'exploitant, à une connaissance ;
- de plusieurs remorques de 12 m³, 8 m³ et 2 m³ remplies de déchets plastiques, métaux et déchets de bois.
- de déchets éparpillés au sol et dont quantité n'a pas changé par rapport à la situation en 2024.

L'exploitant donne des explications contradictoires sur la destination de ces objets (métaux, caisses en bois abîmées, déchets pneumatiques et plastiques) : selon ses déclarations, ils serviraient soit à la rénovation de sa nouvelle maison, soit seraient destinés à être évacués.

Par ailleurs, l'exploitant a reconnu avoir déposé sur le chemin communal, adjacent à la parcelle AD 179, (voir annexe déchets), une remorque hors d'usage. La représentante de la mairie demande à ce que la remorque soit enlevée du passage.

En conclusion, l'inspection considère que la présence de déchets reste avérée : l'arrêté préfectoral de mise en demeure d'évacuation de tous les déchets du site dans des filières autorisées n'est pas respecté.

Compte tenu de la persistance de la situation non-conforme malgré la mise en demeure et les délais écoulés, il est proposé conformément au I de l'article L.541-3 du code de l'environnement, d'ordonner le versement d'une amende et d'une astreinte journalière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle qu'un déchet (au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement) est un bien meuble (objet, substance, ...) dont son détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Pour apprécier si un bien constitue ou non un déchet, il y a notamment lieu de prendre en compte le caractère suffisamment certain d'une réutilisation du bien en l'état.

Lorsque des biens se trouvent en état d'abandon sur un terrain, et en tenant compte de leur état matériel, de leur perte d'usage et de la durée et des conditions de leur dépôt, ils peuvent alors être regardés, comme des biens dont leur détenteur s'est effectivement défait et présenter le caractère de déchets.

Afin de faciliter la mise en conformité, il est demandé au propriétaire :

- de procéder à un tri entre les biens pouvant encore être réemployés de façon effective (outils, matériels en état d'usage) et ceux qui doivent être évacués en tant que déchets en filières autorisées (le matériel usagé, abîmé, rouillé, cassé, ayant subi des dommages par les intempéries ou qui n'a plus d'usage) ;
- de ranger séparément les objets en état d'usage afin d'éviter toute confusion ;
- d'évacuer les déchets vers des filières autorisées en sollicitant, si nécessaire, l'appui d'une entreprise spécialisée et qui possède les autorisations nécessaires pour l'évacuation des déchets (en conservant les justificatifs correspondants).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Astreinte

Proposition de délais : 15 jours